

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belgeDÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 13-06-2007SOUDANT E.
Greffier adjoint dél.Dénomination : Aktie België -Action Belgique Pour un Sourire d'Enfant " en
abrégé "ab pse"

Forme juridique : ASBL

Siège : rue de la Tannerie 23/9
1081 BRUXELLES

N° d'entreprise : 0890 027 755

Objet de l'acte : CONSTITUTION-STATUTS-NOMINATIONS

LES SOUSSIGNES :

1. De Schutter Krishna Martin Serge Christian, né à Ixelles 29.03.1971, demeurant à 1081 Koekelberg, rue de la Tannerie 23/9
2. Dumont de Chassart Albert Benoît Inès Marie Ghislain, né à Ixelles 07.04.1977, demeurant à 1180 Uccle, Avenue Brugman 497
3. Dupont Yves Bruxelles Benoît Pieter Adolphe Ghislain, né à Kasaji 09.11.1962, demeurant à 1020 Bruxelles, Avenue Ferdauci 31
4. Marlier Patrick Raymond Guy, né à Luxemburg 29.06.1970, demeurant à L-8017 Strassen, 13 rue Chapelle
5. Misselyn Pascal Guy Myriam, né à Bruxelles 16.06.1968, demeurant à 1030 Bruxelles, Rue Smits 57
6. Moyersoën Patrick Marc Pierre Marie, né à Aalst 23.03.1943, demeurant à 9300 Aalst, Ledebaan 296.
7. Quoilin Sophie Marie Odile, née à Namur 04.05.1966, demeurant à 1081 Koekelberg, rue de la Tannerie 23 ;
8. Bryssinck Constantia Coleta August, née à Antwerpen 21.02.1954, demeurant à 2845 Niel, Stationstraat 57.
9. Van Loock Franck Louis Irma, né à Wilrijk op 05.12.1955, demeurant à 2845 Niel, Stationstraat 57 ;
10. Van Loock Joakim, né à Antwerpen 26.11.1980, demeurant à 2845 Niel, Stationstraat 57.

ont constitué une Association Sans But Lucratif, dénommée "Aktie België - Action Belgique Pour un Sourire d'Enfant", dont les statuts sont les suivants.

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée " Aktie België -Action Belgique Pour un Sourire d'Enfant " en abrégé "ab pse".

Article 2. Siège social

L'association à son siège social à 1081 Bruxelles, rue de la Tannerie 23/9, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. But Social

L'association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet l'aide aux enfants en difficulté dans le monde et à leurs familles, exclusivement par le soutien à l'association de droit français (loi 1901) « Pour un Sourire d'Enfant » dont le siège est situé 1 rue Boutarel à Paris 4°, ci-après dénommée PSE, par tous les moyens légaux.

L'association épouse les objectifs et fait sienne la charte de cette dernière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 5. Définition des membres

Le nombre minimum de membres est dix (10)

Les membres de l'association, aussi appelés membres effectifs ou associés forment son assemblée générale.

Peuvent devenir membres, les personnes qui seront agréées comme membres conformément à l'article 6 des présents statuts.

L'association peut bénéficier du concours de membres sympathisants, dits membres adhérents. Le président de PSE est membre effectif de droit.

Article 6. Admission et sortie des membres

6.1 -Admission

Pourront être admis par le conseil d'administration à la majorité des voix, des personnes physiques ou morales, qui manifestent le souhait d'aider à la réalisation du but social de l'association et s'engagent à apporter un concours actif et gratuit.

6.2 -Démission

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Cette démission entraîne de plein droit démission de toute fonction au sein de l'association.

Est de plein droit réputé démissionnaire : l'associé qui ne paie pas la cotisation annuelle fixée conformément par l'article 8 des statuts

6.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant conformément à la loi.

6.4 Droit de l'associé sortant

L'associé sortant, pour quelque motif que ce soit n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 7. Cotisation.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle qui ne peut être supérieure à cent euros (€ 100,00) pour les personnes physiques et dix mille euros (€ 10.000,00) pour les personnes morales par an. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8. Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- 1/ des cotisations de ses membres
- 2/ des subventions et cofinancements éventuels de l'Etat, des Organismes Internationaux ou Européens de Développement, des Communautés, des Régions, des Provinces, des Communes ou de tout autre organisme public.
- 3/ des dons effectués au cours de spectacles organisés par l'association et des ventes de produits.
- 4/ des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et du produit de ses biens.
- 5/ de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Tous les bénéfices à l'exception des cotisations sont reversés intégralement à PSE.

L'affectation de ces bénéfices fera l'objet de concertations avec PSE.

Article 9. Assemblée générale

9.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent y être invités si le conseil d'administration le juge opportun.

9.2 Lieu et date

L'Assemblée ordinaire se tient au moins une fois l'an au plus tard au mois de février au siège de l'asbl ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président ou le conseil d'administration, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

La demande devra indiquer l'ordre du jour proposé, de manière précise.

9.3 Convocation et participation



Volet B - Suite

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre ordinaire, fax ou email, adressés dix jours au moins avant la réunion, et contenant l'ordre du jour ainsi que copie des documents devant être débattus à l'assemblée.

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée.

Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre mais un membre ne peut représenter qu'au maximum deux mandants.

La procuration devra être expresse soit par lettre, fax ou email.

9.4. Ordre du jour

Toute convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée n'est pas autorisée à statuer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

9.5. Procès verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signé par le président et un administrateur au moins.

Ce registre est tenu sous la responsabilité du ou de la secrétaire. Il est conservé au siège social ou chez le ou la secrétaire.

Chaque membre effectif peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 10. Attribution et tenue de l'Assemblée générale

10.1. Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- le décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre.

10.2. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. L'assemblée peut être également présidée par toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration. Le secrétaire du conseil d'administration fait fonction de secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 11: Droits et obligations des membres

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'Administration ou du président faisant fonction est prépondérante.

Article 12. Conseil d'Administration.

12.1 L'association est administrée par un conseil d'administration formant collège, composé de minimum six (6) et maximum douze (12) membres.

Les membres du conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelable par un tiers tous les ans. Le Conseil veillera au lancement du processus pour les deux premières années.

12.2 Ce mandat prend fin par démission volontaire ou révocation par l'assemblée générale prise à la majorité simple.

En cas de démission collective des administrateurs ou d'omission de renouvellement du conseil, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit régulièrement formé et ils demeurent responsables de leur gestion.

12.3. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne marche de l'association. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois un mois environ avant l'assemblée générale annuelle, à l'effet de clôturer les comptes et de rédiger le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale.

12.4. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Les administrateurs ne pouvant assister à un conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur, par procuration écrite (lettre, fax ou email)

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou du président faisant fonction, est prépondérante.

12.5. Les délibérations du conseil sont actées dans un procès verbal, et le secrétaire tient le registre des procès verbaux du conseil d'administration.

Article 13. Bureau

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de:
un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association, il prépare les réunions et est investi de la Gestion Journalière.

Article 14. Compétence-signature.

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, au sens le plus large, y compris les actes judiciaires tant en défendant qu'en demandant.

Tout acte ne relevant pas de la gestion journalière, est signé par deux administrateurs au moins dont un fait partie du Bureau.

Ceux relatifs à la gestion journalière sont signés par au moins l'une des personnes suivantes : le président, le trésorier ou le secrétaire.

Article 15. Exercice social - Budget - Contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août et pour la 1^{ère} fois le 31 août 2007.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui se tient immédiatement après leur établissement.

L'approbation des comptes donne implicitement décharge des administrateurs du conseil d'administration pour leur gestion au cours de l'exercice concerné.

Un exemplaire des comptes annuels sera adressé à PSE, une fois approuvés. PSE adressera un rapport sur l'utilisation des fonds transmis.

Article 16. Destination du patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net sera attribué à PSE sauf si la loi belge l'interdit.

Article 17 . Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait en 2 exemplaires à Bruxelles, le 2007-03-10

ASSEMBLEE GENERALE

Ensuite les membres se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de nommer les membres suivants comme administrateurs, à savoir :

1. De Schutter Krishna Martin Serge Christian, né à Ixelles 29.03.1971, demeurant à 1081 Koekelberg, rue de la Tannerie 23/9
2. Dumont de Chassart Albert Benoît Inès Marie Ghislain, né à Ixelles 07.04.1977, demeurant à 1180 Uccle, Avenue Brugman 497
3. Dupont Yves Bruxelles Benoît Pieter Adolphe Ghislan, né à Kasaji 09.11.1962, demeurant à 1020 Bruxelles, Avenue Ferdauci 31
4. Marlier Patrick Raymond Guy, né à Luxembourg 29.06.1970, demeurant à L-8017 Strassen, 13 rue Chapelle
5. Misselyn Pascal Guy Myriam, né à Bruxelles 16.06.1968, demeurant à 1030 Bruxelles, Rue Smits 57
6. Moyersoer Patrick Marc Pierre Marie, né à Aalst 23.03.1943, demeurant à 9300 Aalst, Ledebaan 296.
7. Quoilin Sophie Marie Odile, née à Namur 04.05.1966, demeurant à 1081 Koekelberg, rue de la Tannerie

23 ;

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ont ensuite désigné en qualité de :

- 1) Président : Monsieur Krishna De Schutter

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- 2) Vice-président : Monsieur Yves Dupont
- 3) Trésorier : Monsieur Charles Dumont de Chassart
- 4) Secrétaire : Docteur Sophie Quoilin

(Sig.) Le Président-De Schutter Krishna

De Se Cui Her Krishna
~~De Se Cui Her Krishna~~